



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

Paris, le 29 juin 2016

Article R.4127-359 du code de la santé publique

Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Commentaires

Dans l'intérêt des patients, un esprit de bonne confraternité doit guider les relations entre les sages-femmesⁱ, il en est de même entre les sages-femmes et les membres des autres professions de santé.

Ainsi, les sages-femmes sont tenues d'entretenir de bons rapports avec les professionnels de santé au rang desquels :

- ✓ Les professions médicales : médecin et chirurgien-dentiste ;
- ✓ Les professions pharmaceutiques : pharmacien, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière ;
- ✓ Les auxiliaires médicaux : infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur en électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien ;
- ✓ Les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures et les ambulanciers.

Sans porter atteinte à l'indépendance professionnelle de ces professionnels de santé, la sage-femme doit développer et conserver une bonne entente avec ces derniers mais également respecter leurs compétences et leur champ d'intervention.

Une sage-femme est autorisée à conseiller ses patientes dans le choix d'autres professionnels de santé et pourra, à cette occasion, faire part de la confiance qu'elle accorde à ces derniers. Néanmoins, elle sera tenue de respecter strictement le libre choix du praticien par le patientⁱⁱ. De même, tout acte de compéage ou de publicité (même indirect) sera prohibéⁱⁱⁱ.

Si la sage-femme est tenue à l'égard des autres professionnels de santé de mettre en œuvre des outils contributifs au service de bons rapports confraternels, elle doit également se garder de toute attitude silencieuse à l'égard des autres professionnels de santé de nature à compromettre une coopération médicale satisfaisante.

Cas pratique

Illustration pratique : Lorsqu'une patiente souhaite être prise en charge par un praticien que la sage-femme qui l'a initialement reçu ou lorsque la patiente est adressée par la sage-femme auprès d'un médecin, la sage-femme doit favoriser la transmission des informations médicales intéressantes la patiente, sous réserve de l'accord de cette dernière, auprès de cet autre professionnel de santé.

De même, la sage-femme doit favoriser une bonne coopération médicale lorsqu'elle est amenée à participer sous la direction d'un médecin, au traitement d'une patiente présentant une affection gynécologique^{iv}.

ⁱ Cf. commentaire de l'article R.4127-354 du code de la santé publique

ⁱⁱ **Article R.4127-306 du code de la santé publique** : « La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant ».

ⁱⁱⁱ **Article R.4127-321 du code de la santé publique** : « Tout compérage entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers.

Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'ordre, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux ».

Article R.4127-310 du code de la santé publique : « (...) Sont interdits les procédés directs ou indirects de publicité et, notamment, tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. (...) »

^{iv} **Article R.4127-324 du code de la santé publique** : « La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique. »